

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

18 MARS 1970

000085

Le Président de la République

URGENT

14/70

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre
ci-joint , un décret de présentation à l'Assemblée
nationale d'un projet de loi portant organisation générale
de la Défense nationale .

Je vous serais obligé de bien vouloir
soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée
nationale .

Veuillez agréer , Monsieur le Président ,
l'assurance de ma haute considération .



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -

18577

Cf loi n°1970/23 du 23 juillet 1970

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

sur

le Projet de loi N° 14/70 portant organisation générale de la Défense
Nationale.

par M. Coumba N'Doffène DIOUF

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Comme on pouvait le laisser prévoir, l'organisation générale de la Défense ne pouvait pas manquer de poser des problèmes de constitutionnalité, de difficultés d'interprétation législatives et réglementaires à la suite de l'institution d'un premier Ministre, chargé des Forces Armées.

C'est pourquoi le texte qui est soumis, ce jour à la sanction de votre Assemblée, a-t-il fait, depuis le mois de Janvier 1970, l'objet d'une longue navette entre le Gouvernement et la Cour Suprême avant de recueillir l'avis favorable de la plus haute instance juridictionnelle. En effet, il a d'abord fallu concilier les dispositions apparemment contradictoires des articles 43 et 56 de la Constitution. L'article 43 disposant que le Président de la République fixe les attributions des Ministres, ce qui emporte l'incompétence de l'Assemblée Nationale en la matière; alors que l'article 56 stipule que la loi détermine les principes fondamentaux de l'organisation générale de la Défense Nationale, ce qui semble écarter toute possibilité d'intervention du Président de la République dans ce domaine.

C'est ainsi que s'appuyant d'une part, sur le principe général de droit "specialia generalibus derogant" le spécial déroge au général- la règle particulière posée à l'article 56 qui définit le domaine législatif en matière de Défense Nationale permettant de déroger à la règle générale de l'article 43 en ce qui concerne les attributions des Ministres et, d'autre part, l'intérêt qui s'attache à ce que les principes et les règles fondamentaux de l'organisation de la Défense Nationale soient rassemblés en un texte unique, ont permis la réalisation d'un accord conciliant entre la Cour Suprême et le Gouvernement et autorisé ce dernier à déposer valablement le présent projet de loi sur le bureau de votre assemblée.

Le titre premier - Des dispositions générales - traite de l'objet de la Défense Nationale, des prérogatives du Président de la République et des conditions de la mobilisation générale et de la mise en garde.

../...

Le titre II a trait à la direction générale et à la direction militaire de la Défense, autrement dit à la politique de la Défense que seul le Président de la République peut mettre en oeuvre. Toutefois, l'article 8 précise, je cite :

"Il décide de la préparation et de la conduite supérieure des opérations et assure, avec le concours du Premier Ministre, la coordination de l'activité en matière de défense de l'ensemble des Départements Ministériels. Il nomme à tous les emplois militaires conformément à l'article 39 de la Constitution ; il peut déléguer certaines de ses attributions"- fin de citation.

Quant au titre III, il définit la responsabilité des Ministres en matière de Défense tout en fixant le cadre de la politique militaire dont l'exécution est confiée au Ministre chargé des Forces Armées.

Le titre IV réglemente l'organisation territoriale et opérationnelle de la Défense. Dans les régions comme à la tête des "zones militaires", les compétences des Gouverneurs et des Préfets comme celles des Commandants militaires sont strictement délimitées.

L'emploi des personnes et des ressources fait l'objet du titre V avec l'institution d'un service national auquel sont assujettis de vingt à soixante ans les citoyens de sexe masculin possédant la capacité physique nécessaire.

L'article 20 dispose, je cite "le service national comprend d'une part le service militaire destiné à répondre aux besoins des armées, d'autre part le service de défense destiné à apporter son concours à la construction nationale, au maintien de l'ordre public et à satisfaire les besoins de la défense en personnel non militaire" - fin de citation. Les "corps de défense" constitués par les assujettis au service de défense peuvent être mis en place à l'échelon du village, de la commune, de l'arrondissement, du département, de la région ou de la zone militaire.

Monsieur le Président, mes chers collègues, comme vous le savez, un débat très animé s'est instauré entre le Gouvernement et les Commissaires à l'occasion de la discussion de ce texte en Commission de Législation. C'est ainsi qu'au rang des divers points qui ont été soulevés par les Commissaires, il convient de retenir outre le conflit des articles 43 et 56 de la Constitution dont il a été fait mention au début de ce rapport :

La présentation d'un amendement tendant à la suppression pure et simple du 2ème alinéa de l'article premier et l'adjonction, à partir du mot territoire au premier alinéa, d'un membre de phrase ainsi conçu : respect des alliances, traités et accords internationaux - le reste sans changement - les Commissaires étant ~~persuadés~~ que les verbes assurer et pourvoir qui se retrouvent dans les deux alinéas sont interchangeables.

En réponse, le Gouvernement a demandé et obtenu le maintien de son texte initial arguant de ce que le verbe ~~pourvoir~~ ~~com-~~ ~~portait~~ une idée non exprimée par assurer.

Des Commissaires ont également proposé la suppression des articles 9 et 10 qui, de l'avis même du Gouvernement, sont ~~superfétatoires~~. Toutefois ils ont été maintenus à la demande du Gouvernement pour des besoins de clarté et de précision.

S'agissant de l'article 10, des Commissaires ont souligné une certaine contradiction existant entre les dispositions des alinéas 1 et 2.

Le Gouvernement, s'appuyant sur l'importance qu'implique la mise en oeuvre des forces a donné les apaisements nécessaires à la Commission.

Monsieur le Président, mes chers collègues, sous le bénéfice de quelques modifications de pure forme qui vous seront présentées lors de l'étude du texte par articles, votre Commission de la Législation, vous recommande son adoption.-

118577

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970

R A P P O R T

présenté au nom

de la Commission de la Défense

sur le projet de Loi n° I4/70 portant organisation générale de la
défense nationale.

Par M. Diénoum Malick N'DIAYE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le projet de Loi n° 14/70 portant organisation générale de la Défense Nationale, vient s'ajouter aux textes législatifs déjà votés, par le Parlement, en matière de Défense Nationale.

Les Cinq Titres -

- I - Dispositions générales
- 2 - Direction Générale et Direction Militaire de la Défense;
- 3 - Responsabilités des Ministres en Matière de Défense
- 4 - Organisation territoriale et opérationnelle de la Défense;
- 5 - Emploi des personnes et des ressources,

indiquent :

- a) l'objet de la Défense Nationale
- b) les mesures à prendre en cas de menace;
- c) les personnes chargées d'appliquer ces mesures de défense
- d) les compétences et responsabilités du Président de la République, des Ministres, notamment le Ministre chargé des Forces Armées, du Chef d'Etat Major Général, Commandant en Chef des Forces Armées et le Ministre de l'Intérieur; des Gouverneurs, des Préfets et des Commandants des Zones Militaires.

Le TITRE V parle de l'Emploi des personnes et des ressources; des citoyens assujettis au service national; de la durée totale du service militaire s'étendant sur vingt cinq ans;

service actif et disponibilité : 5 ans

Réserve : 20 ans

.../...

- 2 -

L'âge maximum des assujettis au service national est fixé à 60 ans. Cet âge correspond à celui où un Officier Supérieur est dégagé des cadres.

Le présent projet de Loi a également l'avantage de réunir en un texte unique, les principes et les règles essentiels de l'organisation générale de la Défense Nationale.

L'examen des différents articles du texte soumis à votre approbation, n'a soulevé, en commission, aucune objection de la part des commissaires qui ont émis un avis favorable pour l'adoption du projet de LOI 14/70 portant organisation générale de la Défense Nationale.

DIENOU MALICK NDIAYE

L O I 70 - 023

portant organisation générale de la
Défense Nationale

180577

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER .- La Défense Nationale a pour objet d'assurer en tout temps , en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression , la sécurité et l'intégrité du territoire , ainsi que la vie de la population .

Elle pourvoit de même au respect des alliances , traités et accords internationaux .

ARTICLE 2 .- Le Président de la République et le Gouvernement , dans l'exercice de leurs attributions constitutionnelles respectives , prennent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article précédent .

En cas de menace , ces mesures peuvent être soit la mobilisation générale , soit la mise en garde définie à l'article 3 , soit des dispositions particulières prévues à l'article 6 .

ARTICLE 3 .- La mobilisation générale met en oeuvre l'ensemble des mesures de défense .

La mise en garde consiste en certaines mesures propres à assurer la liberté d'action des pouvoirs publics , à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou de mise en oeuvre des forces militaires .

ARTICLE 4 .- La mobilisation générale et la mise en garde sont décidées par décrets du Président de la République pris en vertu de l'article 39 de la Constitution .

.../...

2.-

ARTICLE 5.- Ces décrets ont pour effet, dans le cadre des lois existantes, la mise en vigueur immédiate de dispositions qu'il appartient au Président de la République et au Gouvernement de préparer et d'adapter à tout moment aux nécessités de la défense.

Ils ouvrent dans tous les cas au Président de la République, dans les conditions et sous les pénalités prévues par la loi :

a) - le droit de requérir les personnes, les biens et les services ;

b) - le droit de soumettre à contrôle et à répartition les ressources en énergie, matières premières, produits industriels et produits nécessaires au ravitaillement et, à cet effet, d'imposer aux personnes physiques ou morales en leurs biens, les sujétions indispensables.

ARTICLE 6.- Le Président de la République peut décider de n'utiliser que partiellement les pouvoirs qui lui sont dévolus à l'article précédent au cas notamment où la menace ne porte que sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population.

TITRE II

Direction générale et Direction militaire de la Défense

ARTICLE 7.- La mise en oeuvre de la politique de la Défense est arrêtée par le Président de la République.

Les décisions en matière de direction générale et de direction militaire de la Défense sont prises après avis du Conseil supérieur de la Défense Nationale.

ARTICLE 8.- Le Président de la République, responsable de la Défense Nationale, exerce la direction générale et la direction militaire de la Défense. A ce titre, il formule les directives générales pour les négociations concernant la Défense et suit le développement de ces négociations. Il décide de la préparation et de la conduite supérieure des opérations et assure, avec le concours du Premier Ministre, la coordination de l'activité en matière de défense de l'ensemble des Départements ministériels. Il nomme à tous les emplois militaires conformément à l'article 39 de la Constitution; il peut déléguer certaines de ses attributions.

TITRE III

Responsabilité des Ministres en matière de Défense

ARTICLE 9.- Chaque Ministre est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de défense incombant au Département dont il a la charge.

../...

3.-

Il est assisté, en ce qui concerne les Départements autres que celui des Forces Armées, par un haut fonctionnaire désigné à cet effet.

ARTICLE 10.- Le Ministre chargé des Forces Armées est responsable de l'exécution de la politique militaire et en particulier de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des forces, ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire.

Il assiste le Président de la République pour la mise en oeuvre de ces forces.

Il a autorité sur l'ensemble de l'Armée et est responsable de sa sécurité.

Dès la mise en garde définie à l'article 3, le Ministre chargé des Forces Armées dispose en matière de communications, transports, transmissions et répartition des ressources générales, des priorités correspondant aux besoins de l'armée.

ARTICLE 11.- Le Ministre de l'Intérieur prépare et met en oeuvre la défense civile.

Il est responsable, à ce titre, de l'ordre public, de la protection matérielle et morale des personnes et de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général.

Il prépare, coordonne et contrôle l'exécution des mesures de défense civile incombant aux divers Départements ministériels.

Son action se développe sur le territoire en liaison avec les autorités militaires et concourt au maintien ou au rétablissement de leur liberté d'action.

Il reçoit du Ministre chargé des Forces Armées, pour le développement et la mise en oeuvre de ses moyens, le soutien des services et de l'infrastructure de l'armée, et notamment pour le maintien de l'ordre public, l'appui éventuel des forces militaires.

Dans les zones où se développent des opérations militaires et sur décision du Président de la République, le Commandement militaire désigné à cet effet devient responsable de l'ordre public et exerce la coordination des mesures de défense civile avec les opérations militaires.

ARTICLE 12.- Les Ministres, chacun en ce qui le concerne, sont responsables des mesures à prendre pour satisfaire au mieux les besoins du Ministre chargé des Forces Armées et du Ministre de l'Intérieur, dans les cas prévus aux articles 2 et 6.

.../...

TITRE IVOrganisation territoriale et opérationnelle de la Défense

ARTICLE 13.- La préparation, la conduite et la coordination des efforts en matière de défense sont assurées dans le cadre régional ainsi qu'il est précisé aux articles suivants :

Le territoire de la République est divisé en "zones militaires". Chacune d'elles peut couvrir une ou plusieurs circonscriptions administratives territoriales.

ARTICLE 14.- Dans chaque zone, les Préfets ont les pouvoirs nécessaires au contrôle des efforts non militaires prescrits en vue de la Défense, au respect des priorités et à la réalisation des aides réciproques entre services civils et militaires, en vue de la défense civile et de la sécurité intérieure du territoire.

Les Gouverneurs sont chargés de la coordination de ces efforts.

Les Gouverneurs peuvent prescrire la mise en garde prévue à l'article 3, ainsi que les mesures nécessaires à l'exécution des plans de défense intérieure ou extérieure, en cas de rupture des communications avec le Gouvernement, du fait d'une agression interne ou externe.

ARTICLE 15.- Le Commandement militaire de chaque zone est exercé par un Officier, directement subordonné au Chef d'Etat-Major Général, Commandant en Chef des Forces Armées.

ARTICLE 16.- Le Commandant de zone militaire assure le Commandement des troupes de sa zone, à l'exclusion des forces de réserve générale.

A ce titre, ses attributions s'étendent à toutes les questions concernant l'instruction et l'emploi des troupes, l'administration intérieure des Corps de troupe, la discipline, l'hygiène, la préparation du travail d'avancement du personnel.

ARTICLE 17.- Le Commandant de zone militaire assure le commandement territorial de sa zone.

A ce titre, ses attributions s'étendent sur toutes les questions concernant la discipline générale, le service de garnison, les problèmes de recrutement et de mobilisation, le contrôle de l'utilisation des effectifs dans les établissements militaires, l'organisation défensive détaillée de sa zone selon les directives données par le Haut-Commandement.

ARTICLE 18.- Indépendamment de l'organisation territoriale prévue ci-dessus, les Commandements responsables de l'emploi opérationnel des forces sont :

- le Chef d'Etat-Major Général, Commandant en Chef des Forces Armées;

- les Commandements supérieurs de groupement opé-

.../...

rationnel de toutes armes;

- les Commandements spécialisés de groupement opérationnel à caractère particulier.

Le Commandant en Chef des Forces Armées, à partir de sa prise de commandement, a complète autorité sur l'ensemble des forces et moyens militaires. Il est investi par le Président de la République des pouvoirs relatifs à la défense civile dans les conditions prévues à l'article 11, à la sécurité des troupes et à l'utilisation des services, personnes et biens nécessaires à la conduite des opérations et à l'entretien de leurs forces.

Les Commandements supérieurs sont interarmées. Ils disposent des éléments d'infrastructure nécessaire aux forces mises à leur disposition, peuvent recevoir en matière de défense civile, de sécurité des troupes, de réquisition des services, personnes et biens, les délégations nécessitées par leurs missions opérationnelles.

Les Commandements spécialisés répondent à des conditions particulières pour la mise sur pied et l'emploi de groupements opérationnels spécialisés (opération aéroportée, aérienne, maritime, et autres) ou concernant une arme spécialisée (transmissions, génie, et autres).

TITRE V

Emploi des personnes et des ressources

ARTICLE 19.- Il est institué un service national auquel sont assujettis, de vingt à soixante ans, les citoyens de sexe masculin possédant la capacité physique nécessaire.

ARTICLE 20.- Le service national comprend d'une part le service militaire destiné à répondre aux besoins des armées, d'autre part le service de défense destiné à apporter son concours à la construction nationale, au maintien de l'ordre public et à satisfaire les besoins de la défense en personnel non militaire.

ARTICLE 21.- La durée totale du service militaire s'étend sur vingt-cinq années réparties ainsi :

- service actif et disponibilité..... 5 ans
- réserve..... 20 ans

Des dispositions spéciales peuvent être prévues par décret en ce qui concerne les sous-officiers et les officiers de réserve, ainsi que les pères de famille nombreuse.

ARTICLE 22.- Dans les cas prévus aux articles 2 et 3 de la présente loi, le Président de la République peut maintenir ou rappeler sous les drapeaux tout ou partie des personnels soumis aux obligations du service militaire.

ARTICLE 23.- Les obligations du service de défense s'appliquent aux personnels définis à l'article 19 non soumis aux obligations du service militaire ou qui, y étant soumis, n'ont pas d'affectation militaire ou dont l'appel est différé.

ARTICLE 24 .- Lorsque les conditions de leur emploi l'exigent, les assujettis au service de défense peuvent être groupés en " Corps de Défense " , dont la mise sur pied , l'instruction l'encadrement et la mission sont déterminés par décret .

Les " Corps de Défense " peuvent être constitués à l'échelon du village , de la commune , de l'arrondissement, du département , de la région ou de la zone militaire .

ARTICLE 25 .- Les assujettis au service de défense sont assimilés aux militaires et de ce fait soumis à la discipline générale des forces armées et justiciables des juridictions ordinaires à formation spéciale ; ils ont droit au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées du fait ou à l'occasion du service de défense .

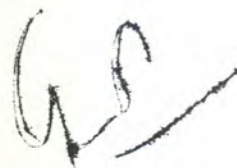
Les dispositions du code des pensions sont applicables aux veuves , orphelins et ascendants des intéressés .

ARTICLE 26 .- Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de la présente loi , les prestations nécessaires pour assurer les besoins de la défense sont obtenues par accord amiable ou par réquisition .

ARTICLE 27 .- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi , notamment l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation générale de la Défense modifiée par la loi n° 65-08 du 4 février 1965 .

La présente loi sera exécutée comme LOI de l'Etat .

Fait à DAKAR, le 6 JUIN 1970



Léopold Sédar SENGHOR